tement de la le de ROYAN Le de ROYAN -5 JUIL 1962 COURRIER OBJET : COURRIER

Police d'Asauteno

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 26 Juin 1962

Le vingt six Juin mil neuf cent soixante deux, à 21 h le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire d'après convocations faites le 22 Juin 1962.

Etaient présents: MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Brenusseau, Lanoue, Mouchot, Guillaud, Reix, Mongrand, Etcheber, Bujard, Narteau, Galland, Bétous.

Représentés : M. Biscaye par M. Matras

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dens le sein du Conseil.

M. BETOUS ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La Compagnie d'assurance " LE CONTINENT " assure six véhicules de la ville pour les risques aux tiers .

Il est proposé d'étendre, à compter du 26 Août 1961 la garantie de la Compagnie au risque " Défense et Recours " moyennant le paiement d'une prime de 97.88 NF

Le Conseil Municipal

- décide d'accepter le projet d'avenant présenté par la Compagnie " Le Continent " en vue d'étendre au risque " Défense et Recours " la garantie donnée par la Compagnie pour les véhicules de la Ville.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avonant à intervenir
- dit que la dépense sera mendatée sur le chapitre correspondant du B.P.1962

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits Ont signé au registre MM. les membres présents

7 3 JUIL 1962

POUR EXTRAIT CONFORME Pr le Maire L'Adjoint Délégué,

rations

- LE CONTINENT -

AVENANT automobile

Entreprise privie règle per le décret-loi du 14 Juin 1933 Registre du Commance Seine 57 B 22446 STEGE 20, rue Vivienne, PARIS-2*

Compagnie d'Associaces contre l'Incendie, les Accidents et les Risques llivers Société Ananyme au Capital embinement versé de 4.200.000 N. F.

IO3.326	Souscripteur		AVENANT No.	Ventifution prime terme		
	Nom et prénom Profession	Commune DE ROYAN Canton du dit ROYAN Charante Maritime	de EXTENSION DE GARANTI			
spice nº	Adresse		26/3/67.	90,00		
	Agent ou Courte	" COMPTOIR ROYANDAIS D'ASSURANCE	5	P*		

OB/		_ D	ÉSIGI	ITA	NC	DU V	ÉHICULE	-		
Marque	Genre	Туре	CA	PM	cu	Année constr.	Nº de série	Nº Immetric ou Nº de m	uldi. Lieu de p	garage Nbre places
						11_				
Date émission NO UU V O(61	Indice	Code 18,667	enc. C.	AU		c. impôt		/8	Prime nette par échéance 1488,00	Prime nette annuelle
POL. R.A.	2,	10					Im	pôts		1398,00
Ventilation de la prime pr pr pr pr pr pr	Prime du 26/8/6I	Prime nette	320	Gest	ton	Répert.	8,75	Montant 7,88	Total de prime	Total quittance
T P ³ P P ⁴	26/8/62	pu.		PRIM	B CC	DEPT,EME	TTAIRE			

D'accord entre les parties, il est convenu qu'à dater du 26/8/61, la garantie de la Cie est étendus au risque DEFENSE ET RECOURS aux véhicules désignés oi-après :

Le présent Avenant restera annexé à la police précitée et aura même force que s'il en faisait partie.

Pour prendre effet le

. REF. - 10.012 C - 7.000 - 7-7-61

4 OCTOBRE 26 AOUT mil neuf cent
mil neuf cent
63

Le Souscripteur,

3 intercelaires joints -

Pour la Compagnie, Pour le Directeur Général, par délégation,

- Exemplaire de la Compagnie -

par délégation,

CONTINENT

o Vivienne - PARIS (21)

I/ CITROEN - FOURGON & RIDELLES - II CV - HZ - 1450 Kgs - 3 places H° 66.820 - IMM. 617.CU I7 - Carage : ROYAH -Usago : BESCIES DE LA COMMUNE.

GARANTIES: Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie I;000.000 MP
DEFENSE & RECOURS 2.000 MF
suivant intercalaire joint -AUTRES RISQUES EXCLUS.

2/ BERLIET - CAMION - DIESEL GLA - 16 GV - 9 T 300 - INM. 975 DW 17 Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE

GARANTIES: Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE à RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint AUTRES RISQUES EXCLUS.

3/ FORD - CAMION - I9 CV - P.T. 67600 - INCL. 248 AG IT - Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE -

GARANTIES : Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
BUIVANT intercalaire joint
AUTRES RISQUES EXCLUS.

4/ CITROEN - CI - AZ - 2 CV - Nº 459.83I - IMM. 813 EK 17 - Garage : ROYAN - Usege : BESOINS DE LA COMMUNE -

GARANTIES: Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiors incendie I.BOO.000 WF
UEFENSE à RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint
AUTRES RISQUES EXCLUS.

5/ CITRORN - C.I. - A.Z. - 2 CV - Nº II20.663 - INM. 925 BF IY Garage : ROYAN - Usage : EMSOINS DE LA COMPUSE

GARANTIES: Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie I.000.000 NF

DEFENSE & RECOURS 2.000 NF

suivent interdelaire joint AUTRES EISQUES EXCLUS.

Visionne - PARIS (20)

6/ REWAULT - PLATEAU /RIDELLES - 3.T.980 - II CV - 1948 - IMM. 208 AP 17 Garage : ROYAN - Usage : BESOINS DE LA COMMUNE

GARANTIES: Responsabilité Civile Illimitée
Recours tiers incendie Illimitée
DEFENSE & RECOURS 2.000 NF
suivant intercalaire joint AUTRES RISQUES EXCLUS.

La prime annuelle est fixée à I.488,00 NF + frais et impôts.

Le présent avenant ne pourre avoir d'effet que sous réserve du paiement des primes échues, ainsi que de celle découlant dudit avenant.

DNTINENT

- INTERCALAIRE A POLICE « AUTOMOBILE » nº 3.103.326

CONVENTIONS SPECIALES . DEFENSE - RECOURS. -

Les présentes Conventions ont pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, d'ajouter aux garanties prévues aux Conditions Générales et Particulières, la garantie des risques «Défense - Recours» définis ci-après, ces garanties étant régies tant par les Conditions Particulières et les présentes Conventions que par les Conditions Générales, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites Conventions.

La Compagnie s'engage à exercer à ses frais, dans les limites d'une somme de 2.000 N.F (DEUX MILLE NOUVEAUX FRANCS) par sinistre, toutes interventions amiable ou judiciaire en vue de:

- 1º) Réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, en FRANCE METROPOLI-TAINE, dans les pays limitrophes (zône d'accupation Russe en Allemagne exceptée), ainsi que dans les ILES BRITANNIQUES, en ALGERIE, TUNISIE, et MAROC, la réparation pécuniaire :
 - a des dommages corporels causés à l'Assuré, tel qu'il est défini à l'article 15 des Conditions Générales, ainsi qu'à son conjoint, à ses enfants mineurs, ascendants et descendants, par suite d'un accident atteignant le véhicule assuré.

La garantie est étendue aux tiers transportés à titre gratuit, lorsque la responsabilité, même partielle, de l'Assuré ne peut pas être recherchée.

- b des dommages matériels causés as véhicule assuré.
- 2º) Pourvoir à la Défense de l'Assuré dans le cas où il serait poursuivi devant les Tribunaux répressifs, à la suite d'un accident dû à la propriété, la garde ou l'utilisation du véhicule assuré.

EST EXCLUE DE CE BENEFICE TOUTE PERSONNE QUI, INTENTIONNELLEMENT, A CAUSE LE SINISTRE.

SONT EXCLUS, L'AMENDE EN PRINCIPAL ET EN DECIMES, AINSI QUE LA SOMME PAYEE SUR LE CHAMP A L'AGENT VERBALISATEUR.

En cas de désaccord entre la Compagnie et l'Assuré, sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres, désignés l'un par la Compagnie, l'autre par l'Assuré, à défaut d'entente entre eux, ils seront départagés par un troisième arbitre désigné par eux, ou, faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal Civil du domicile de l'Assuré; chaque partie supporte les honoraires de son Expert et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Si, contrairement à l'avis des orbitres, l'Assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, la Compagnie l'indemnisera, sur justification, des frais exposés pour l'exercice de cette action.